

Directive 2013/35/UE et Décret 2016-1074 **Obligations des employeurs et des préventeurs** **Applicables dès le 1^{er} janvier 2017**

En bref,

- **Toutes les entreprises sont concernées**. La conformité des équipements utilisés dans l'entreprise est nécessaire, mais n'est pas suffisante, quelle que soit la puissance de ces équipements (borne Wifi, casque sans fil, téléphone portable, ...)
- **Obligation de réaliser des expertises** dans le cadre de la gestion des risques dans le respect des exigences essentielles fixées par l'article L32-12 du Code des Postes et des Communications électroniques qui sont : **La Santé, La Sécurité et la Compatibilité électromagnétique**.
- **Obligation de faire évaluer le niveau global et détaillé des expositions aux rayonnements électromagnétiques** sur les lieux de travail. Cette évaluation doit intégrer les Extrêmement Basses Fréquences (50 Hertz) et les ondes radioélectriques utilisées par les nouvelles technologies (Radiofréquences et Hyperfréquences).
- **Les expertises doivent tenir compte du Décret 2015-1084 des Normes NF-EN 61000** sur la compatibilité électromagnétique concernant l'exposition des appareils électriques, électroniques et des dispositifs médicaux (prothèses, défibrillateurs, pacemakers...) afin d'éviter tout risque de dysfonctionnement pouvant engendrer des accidents préjudiciables.
- **Le but à atteindre est aussi d'abaisser les niveaux d'exposition au plus bas possible sur les lieux de travail** et d'adopter des moyens de protections notamment pour les travailleurs à risques particuliers, tels que les moins de 18 ans et les femmes enceintes pour lesquels la directive ne prévoit pas de valeur limite basse.
- **Les expertises devront permettre de mettre en place des moyens de prévention adaptés** dans le cadre de la gestion des risques relatifs aux champs électromagnétiques.
- **L'employeur doit aussi pouvoir se référer à un salarié compétent**, il est indispensable que la personne choisie puisse disposer d'une solide formation sur la détection des rayonnements électromagnétiques et leurs impacts sur l'Environnement et la Santé.

DIRECTIVE 2013/35/UE ET DÉCRET N°2016-1074 CONCERNANT LES RISQUES RELATIFS À L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DES PRÉVENTEURS.

1°) Obligation de réaliser des expertises dans le cadre de la gestion des risques dans le respect des exigences essentielles de l'Article L32-12 du Code des postes et des communications électroniques. Tous les effets sont à considérer, avérés ou non. Afin d'abaisser le niveau d'exposition au plus faible possible, une évaluation du risque est donc nécessaire et doit être consignée dans un document unique. Cette évaluation ne peut pas se contenter des VLE insuffisantes pour conclure à l'absence de risque :

DIRECTIVE 2013 :

a) Page 179/2 alinéa 10 :

« Afin de protéger les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, il est nécessaire de réaliser une évaluation des risques efficace et efficiente. Cette obligation devrait cependant être proportionnée à la situation sur le lieu de travail. Il convient par conséquent de concevoir un système de protection regroupant différents risques de manière simple, graduée et facilement compréhensible... ».

b) Page 179/3 alinéa 22 :

« Les employeurs devraient être tenus de faire en sorte que les risques dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail soient éliminés ou réduits au minimum. Il se peut toutefois que, dans certains cas et dans des circonstances dument justifiées, les VLE fixées dans la présente directive ne soient dépassées que de manière temporaire. En pareil cas, les employeurs devraient être tenus de prendre des mesures nécessaires pour que les VLE soient de nouveau respectées dès que possible ».

DÉCRET 2016

a) Article 1, section 1 : définitions, 4° :

« Effets biophysiques directs : effets de type thermique ou non thermique sur l'organisme humain directement causés par sa présence dans un champ électromagnétique. Selon le niveau d'exposition et la gamme de fréquences, sont distingués des effets sensoriels et des effets nocifs sur la santé... »

b) Article 1, section 4 : évaluation des risques :

Art. R. 445310 : « Les résultats de l'évaluation des risques ainsi que les valeurs limites d'exposition ou les valeurs déclenchant l'action identifiées en application de l'article R. 44536, sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévus à l'article R. 41211 ».

2°) Obligation de réaliser une expertise intégrant les effets potentiels des extrêmement basses fréquences (ELF), les radiofréquences (RF) et les hyperfréquences (HF ou micro-ondes). Il est quasiment impossible de conclure à l'absence de risque sans effectuer une expertise. En effet, le dépassement des VA (valeur déclenchant l'action) dépend de la distance entre l'équipement et l'utilisateur ainsi que de la distance rarement notée dans les données documentaires.

DIRECTIVE 2013

a) Page 179/2 alinéa 11 :

« Les effets indésirables sur le corps humain dépendent de la fréquence du champ électromagnétique ou du rayonnement auquel il est exposé. Par conséquent, il y a lieu de lier les systèmes de limites d'exposition au niveau d'exposition et à la fréquence afin de protéger adéquatement les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques... »

b) Page 179/2 alinéa 12 :

« Le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques peut être réduit plus efficacement par l'introduction de mesures préventives dès le stade de la conception des postes de travail, ainsi qu'en donnant la priorité, lors du choix des équipements, procédés et méthodes de travail, à la réduction des risques à la source. Des dispositions relatives aux équipements et aux méthodes de travail contribuent dès lors à la protection des travailleurs qui les utilisent... »

DÉCRET 2016

Article 1, section 4 : évaluation des risques :

Art. R. 44537 : « Lorsque l'évaluation des risques réalisée à partir des données documentaires ne permet pas de conclure à l'absence de risque de dépassement des valeurs déclenchant l'action ou des valeurs limites d'exposition, l'employeur procède à la mesure, au calcul ou à la simulation numérique des niveaux de champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés... »

3°) Obligation de réaliser des expertises dans le cadre de la gestion des risques dans le respect du Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 et des Normes NF-EN 61000 pour les lieux résidentiels, commerciaux, de travail et pour les établissements de Santé en tenant compte des recommandations de l'avis d'avril 2016 de l'ANSES sur compatibilité électromagnétique des dispositifs médicaux exposés à des sources radiofréquences. Dans le cas des femmes enceintes et des travailleurs de moins de 18 ans, la notion de niveaux les plus faibles possibles est essentielle car il n'existe pas de VA (valeur déclenchant l'action) ou de VLE (valeur limite d'exposition) pour les femmes enceintes ou pour les travailleurs de moins de 18 ans.

DIRECTIVE 2013

Page 179/3 alinéa 23 :

« Un système garantissant un niveau d'exposition élevé contre les effets nocifs sur la santé et les risques pour la sécurité susceptibles de résulter de l'exposition à des champs électromagnétiques devrait tenir dûment compte des catégories spécifiques de travailleurs à risques particuliers et éviter les interférences avec des dispositifs médicaux tels que des prothèses métalliques, des stimulateurs cardiaques et des défibrillateurs, des implants cochléaires et d'autres implants ou dispositifs médicaux portés à même le corps, ou les effets sur leur fonctionnement. Des problèmes d'interférence, en particulier avec les stimulateurs cardiaques, pouvant survenir à des niveaux inférieurs aux VA, il convient de les traiter par des mesures de précaution et de protection appropriées. ».

DÉCRET 2016

Article 1, section 4 : évaluation des risques :

Art. R.44538 : « Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :
6° Tout effet biophysique direct sur le travailleur ou tout effet indirect pouvant résulter de l'exposition aux champs électromagnétiques...

7° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans et des travailleurs à risques particuliers, notamment les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs. ».